

Opération 21 M 70 A

**Déviation de Port-sur-Saône
par la RN 19**

**CONVENTION MODIFICATIVE SUITE A AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DE NUMÉRO ET
SECTION PARCELLAIRE DES PARCELLES CONCERNÉES**

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN ILOT DE SÉNESCENCE DES
PARCELLES CADASTREES YC 23, YC 44 et YC 34 SUR LA COMMUNE DE
GRATTERY**

Entre

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne -
Franche-Comté, représentée par Monsieur Olivier DAVID ou son délégataire, et désignée dans la
présente convention sous l'appellation « la DREAL »

d'une part,

et :

la commune de Grattery, représentée par Monsieur le Maire

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 070-217002781-20240923-DCM202421-DE



VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19,

VU l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées du 10 juin 2015,

VU la délibération 2014-005 du conseil municipal de la commune de Grattery du 28 février 2014 donnant son accord de principe sur la mise en sénescence de deux parcelles appartenant à la commune,

VU l'arrêté départemental de la Haute-Saône en date du 22 février 2022 ordonnant la clôture de l'aménagement foncier sur une partie du territoire des communes de Port-sur-Saône, de Bougnon et Grattery,

VU la convention initiale signée par les parties en date du 05 avril 2016,

VU la délibération de la commune de Grattery en date du....., autorisant le maire à signer la présente convention modificative,

CONSIDERANT, la modification du parcellaire suite à l'aménagement foncier agricole et forestier.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône par la RN 19 et de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, actée par le Préfet de Région suite à l'avis formulé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP), il a été proposé à la commune de maintenir les parcelles forestières YC 23 – 44 et 34 (ex A 271 et A 332p), de la commune de Grattery, en îlots de sénescence pour une durée de 30 ans.

La présente convention a donc pour objet de définir les engagements pris :

- par la commune de Grattery, pour maintenir les parcelles précitées en îlots de sénescence ;
- par la DREAL, d'indemniser la commune de la perte de revenus occasionnée par le maintien en îlot de sénescence.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MAINTIEN EN ILOT DE SENESCENCE DES PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles concernées sur la commune de Grattery et propriété de la commune, représentent une superficie totale de 6ha05a06ca.

Le maintien en îlots de sénescence s'entend comme suit :

- maintien des parcelles en l'état (non utilisation des parcelles à des fins de réalisation de projets, de quelque nature qu'ils soient) ;
- non plantation, de quelque nature qu'elle soit, de la parcelle ;
- non exploitation des bois existants ;
- non utilisation de la parcelle à des fins d'entreposage (quelle que soit la nature des biens ou matériaux à entreposer) ;
- autorisation d'accès et d'entretien de sécurité de la parcelle par les services dûment habilités.

Il est précisé que les interventions ayant trait à des problématiques de sécurités sont à la charge de la commune et sont autorisées sur les arbres ou les branches jugés dangereux. Ils pourront être abattus mais devront être laissés sur place.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 070-217002781-20240923-DCM202421-DE

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le maintien en îlot de sénescence génère pour la commune de Grattery une perte de consommation des bois existants et une perte de valeur d'avenir de la parcelle sur la durée de la convention, lesquelles devront faire l'objet d'une indemnisation par la DREAL au profit de la commune.

La DREAL se libérera de ses obligations par le versement d'une indemnisation financière globale et forfaitaire de 31 758 €, se décomposant comme suit :

- une somme de 24 367 € au titre de la valeur de consommation des bois sur pied,
- une somme de 7 391 € au titre de la perte de valeur d'avenir.

La présente convention modificative ne modifie pas les conditions financières initiales.

ARTICLE 4 – DUREE ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans soit jusqu'en avril 2046.

La DREAL a versé à la commune de Grattery la somme de 31 758 € le 27 juillet 2016.

Le comptable assignataire des paiements est monsieur le directeur départemental des finances du département du Doubs (25).

Si les îlots de sénescence ne sont pas maintenus dans les conditions prévues dans la présente convention, l'intégralité de la somme versée devra être remboursée par la commune à la DREAL, dans un délai d'un mois après constatation du défaut de maintien.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'avoir pu aboutir à un règlement amiable dans un délai d'un mois, la juridiction compétente pourra être saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 6 – FORMALITES

La présente convention comprenant six (6) articles est établie en deux (2) exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Elle est dispensée de timbre d'enregistrement.

Fait à Besançon, le

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de Grattery,

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

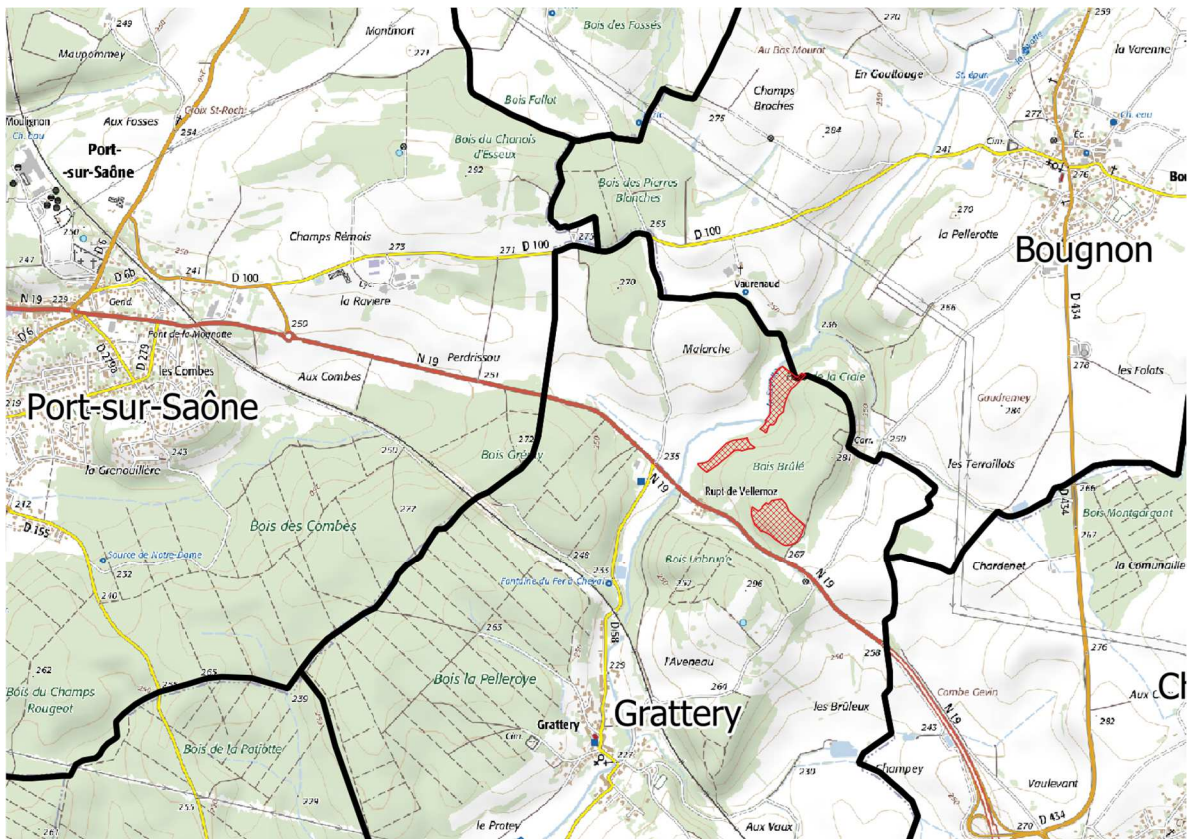
Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 070-217002781-20240923-DCM202421-DE



Annexe : Plan de localisation de l'îlot de sénescence



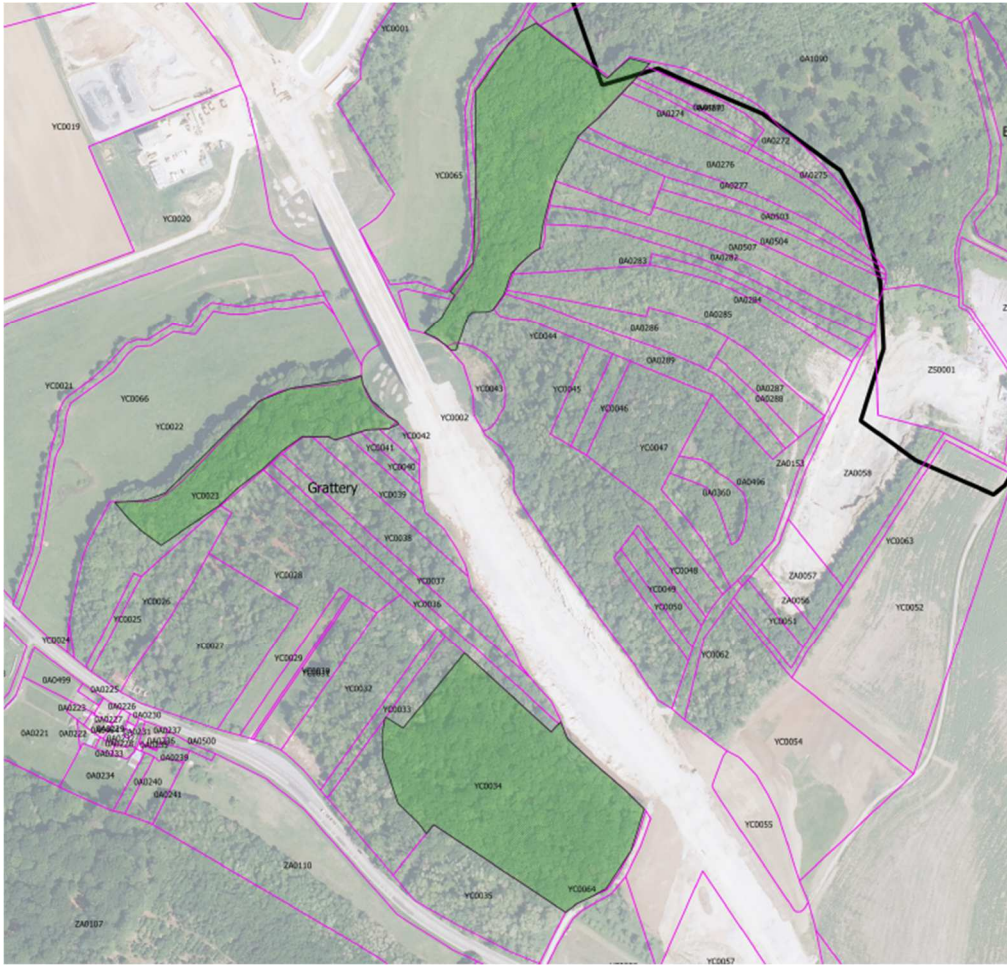
Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 070-217002781-20240923-DCM202421-DE



Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 070-217002781-20240923-DCM202421-DE